


<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b> P.O Box 6274 Arusha, Tanzania - Telephone: +255 27 205 0111 Fax. +255 27 205 0112		

## RESUMÉ

### REQUÊTE N° 022/ 22

#### RUTABINGWA CHRYSANTHE

c.

#### REPUBLIQUE DU RWANDA

### Faits

1. Mr RUTABINGWA Chrysanthe, a été recruté par un Comité technique officiel de l'Etat pour assurer les fonctions d'Expert chargé de l'Audit et des Evaluations au Secrétariat de Privatisation. La décision de recrutement a été approuvée en Conseil des Ministres le 17 septembre 1999. Par décision n° **116/PRIV/BR/RU** de Mr Robert BAYIGAMBA, Secrétaire Exécutif de ce service, le requérant a été licencié le 27 février 2001. Il lui est reproché « une faute lourde », celle d'avoir divulgué des documents confidentiels de l'institution.

### Procédure

2. Par requête en date du 18 mars 2013, Mr RUTABINGWA Chrysanthe a introduit une requête contre la République du Rwanda auprès du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Greffe en a accusé réception et l'a enregistrée sous le no 003/2013.
3. En cours de procédure et suite à une promesse de règlement à l'amiable de l'Etat défendeur, le requérant, par lettre du 21 avril 2014 reçue par la Cour le 22 avril 2014 a informé cette dernière qu'il a rencontré le représentant de la République du Rwanda dans cette affaire et qu'à l'issue de cette rencontre, il souhaite abandonner la procédure. Il demande, par conséquent, à la Cour de bien vouloir rayer l'affaire du rôle.
4. Par lettre en date du 22 avril 2014, la Cour a accusé réception au requérant de ladite lettre.
5. Par ordonnance en date du 14 mai 2014, la Cour, en application de l'article 58 de son Règlement, a donné acte au requérant de son désistement et ordonné la radiation de l'affaire du rôle
6. Par lettre en date du 15 mai 2014, l'ordonnance de la Cour a été notifiée aux parties.

7. Contre toute attente, par requête en date du 10 novembre 2014, le requérant a de nouveau saisi le Greffe de la Cour pour faire constater le défaut de diligences de l'Etat défendeur dans cette affaire.
8. Par lettre en date du 11 février 2015, le Greffe a accusé réception de ladite requête et lui a donné une nouvelle numérotation (**Req 022/2015**).
9. Par lettre datée du 13 janvier 2015, le Conseil Exécutif de l'Union Africaine et les Etats parties ont été notifiés.
10. Le 8 octobre 2015, l'Etat Défendeur en a aussi été notifié.
11. Par note verbale du 4 décembre 2015, le Ministère des affaires étrangères du Rwanda a transmis au Greffe son mémoire en réponse.
12. Le greffe a accusé réception le même jour.
13. Par notification du 15 janvier 2016, le Greffe a transmis la réponse du Rwanda au requérant.
14. Par lettre datée du 4 mars 2016, le requérant a transmis au Greffe sa réplique
15. A ce stade de la procédure, la République du Rwanda, a déposé à l'Union Africaine son intention de retirer sa déclaration faite au titre de l'article 34(6) du Protocole.
16. La Cour informée, a par notification du 10 mars 2016, informé le requérant.
17. Par lettre en date du 29 mars 2016, le requérant a transmis au Greffe ses observations.
18. Par notification du 21 Avril 2016, les dites observations ont été transmises au Rwanda ;

### **Violations Alléguées**

19. Le Requéant, dans sa nouvelle requête réintroduit les violations initialement alléguées, à savoir la violation des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda.

### **Demandes**

20. Le requérant, dans sa nouvelle requête prie la Cour d'annuler la décision 116/ PRIV/BR/RU portant son licenciement le 27 février 2001 en raison de son caractère illégal, anticonstitutionnel et injuste, et demande à nouveau d'ordonner sa réintégration à la fonction publique parce que n'ayant pas encore atteint l'âge de 65 ans ou une retraite anticipée.

